

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N° 11447

portant instauration de servitudes d'utilité publique

Société COSSON
à EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2004 autorisant le renouvellement de l'autorisation et l'extension du centre de stockage de déchets industriels banals exploité par la société COSSON sur le territoire de la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES et remplaçant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux des 27 août 1981, 14 septembre 1999 et 16 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2006 autorisant la société COSSON à accueillir sur son site des terres à faible potentiel polluant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008 :

– actualisant les garanties financières et réglementant l'apport des déchets en vue de leur stockage, la modification des seuils de polychlorobiphényles (PCB) pour l'admission des terres à faible potentiel polluant et l'enfouissement sur place des boues issues du traitement des lixiviats jusqu'au 30 juin 2008,

- l'unité de valorisation du biogaz par microturbines,
- le recirculation des lixiviats dans certains casiers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2011 réglementant la surveillance du site pendant la période trentenaire de suivi post-exploitation ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2009, complétée le 16 décembre 2010, par la société COSSON en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique portant sur le site implanté Route Départementale 316 à EPINAY-CHAMPLATREUX ;

VU l'avis émis par le service interministériel de défense et de protection civiles le 4 février 2011 sur la demande de la société COSSON avant mise en enquête publique du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable le 16 février 2011 sur la demande de la société COSSON avant mise en enquête publique du dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

VU l'avis de monsieur le maire de LUZARCHES du 4 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant ouverture d'enquête publique du lundi 12 septembre 2011 au samedi 22 octobre 2011 inclus sur la demande susvisée présentée par la société COSSON ;

VU le registre d'enquête déposé dans les communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LUZARCHES du 14 septembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX du 28 octobre 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reçus en Direction Départementales des Territoires le 24 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le service interministériel de défense et de protection civiles le 7 décembre 2011 suite à l'enquête publique ;

VU l'avis de monsieur le sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable le 23 avril 2012 ;

VU le rapport du 23 mai 2012 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet modifié au cours de la séance du 14 juin 2012 ;

VU la lettre préfectorale du 24 mai 2013 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que la société COSSON a procédé au stockage de déchets non dangereux sur le site qu'elle exploitait sur le territoire des communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES ;

CONSIDERANT qu'une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée grâce à un réseau de contrôle constitué de six piézomètres (2 en amont et 4 en aval hydraulique) et qu'elle n'a pas mis en évidence d'impact de l'exploitation du centre de stockage de déchets sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que des déchets ont été stockés sur les parcelles suivantes :

– zone A : parcelles B98 – B29 – B30 pour partie – U112 – U113 – U270 – U314 – U 311 – U 268 – U263, situées sur la commune d'EPINAY-CHAMPLATREUX ,

– zone B : parcelles B132 et U267 et deux parcelles relevant du domaine public sur lesquelles se trouve un piézomètre (ne portant aucun numéro cadastral) situées sur la commune de Luzarches ;

CONSIDERANT les avis émis par le maire de LUZARCHES, le directeur départemental des territoires, le service interministériel de défense et de protection civiles, le sous-Préfet de Sarcelles et le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, d'instituer sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets de la société COSSON implanté le long de la route départementale 316 sur les communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées suivantes :

– zone A : parcelles B98 – B29 – B30 pour partie – U112 – U113 – U270 – U314 – U 311 – U 268 – U263 à l'exclusion du chemin vicinal de Champlâtreux ,

– zone B : parcelles B132 et U267 et deux parcelles relevant du domaine public sur lesquelles se trouve un piézomètre (ne portant aucun numéro cadastral) situées sur la commune de Luzarches ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets de la société COSSON implanté le long de la route départementale 316 sur les communes d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES sur les parcelles suivantes :

– zone A : parcelles B98 – B29 – B30 pour partie – U112 – U113 – U270 – U314 – U 311 – U 268 – U263 à l'exclusion du chemin vicinal de Champlâtreux ,

– zone B : parcelles B132 et U267 et deux parcelles relevant du domaine public sur lesquelles se trouve un piézomètre (ne portant aucun numéro cadastral) situées sur la commune de Luzarches ;

Les parcelles ou parties de parcelles cadastrées sur lesquelles sont instaurées des servitudes sont localisées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Les surfaces des parcelles sur lesquelles sont instaurées des servitudes sont précisées dans le tableau joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Restrictions de l'usage des terrains

Les restrictions de l'usage des terrains sont indiquées dans le tableau suivant :

Zones	Servitudes
Parcelles de la Zone A	<p>L'usage des terrains devra toujours être compatible avec l'installation de stockage de déchets.</p> <p>Sur ces parcelles seront interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout aménagement susceptible de mettre à nu ou d'isoler les déchets stockés, - la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité d'exploitation ou de reprise d'affaissements éventuels, - tout affouillement de profondeur supérieure à 30 cm, - toute construction aux fondations profondes supérieures à 30 centimètres, - la réalisation de constructions à usage sensible (habitations, établissements recevant du public, ...), - la réalisation de parcs de loisirs, d'aire de jeux, de camping, de stationnement de caravanes, - la réalisation d'ouvrage d'infiltration d'eaux de ruissellement dans le sol, - la création de puits, forages et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets, - la plantation d'espèces à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture des déchets. <p>Toute construction aux fondations de profondeur inférieure à 30 cm pourra être réalisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de compatibilité et pérennité de la construction vis à vis des tassements pouvant se produire sur le site, - de préservation du dispositif d'étanchéité des casiers.
Parcelles de la Zone A et parcelles de la Zone B	<p>Il est laissé libre accès à l'exploitant, aux services de l'état et aux organismes mandatés par ceux-ci à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'installation de stockage de déchets situés sur les parcelles des zones A et B ainsi que sur le domaine public, notamment les piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Sur ces parcelles est interdite toute activité ou aménagement susceptible de porter atteinte au fonctionnement de ces équipements tant que leur maintien est nécessaire dans le cadre du suivi de la surveillance du site.</p>

Article 3 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la

responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'EPINAY-CHAMPLATREUX et de LUZARCHES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives desdites mairies.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise – Bâtiment Préfecture - Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement – Pôle de l'Environnement et des Installations Classées.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy – Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

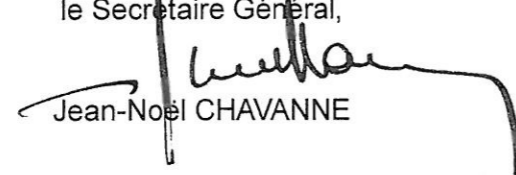
Il peut également au préalable, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et les maires d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

27 JUIN 2013

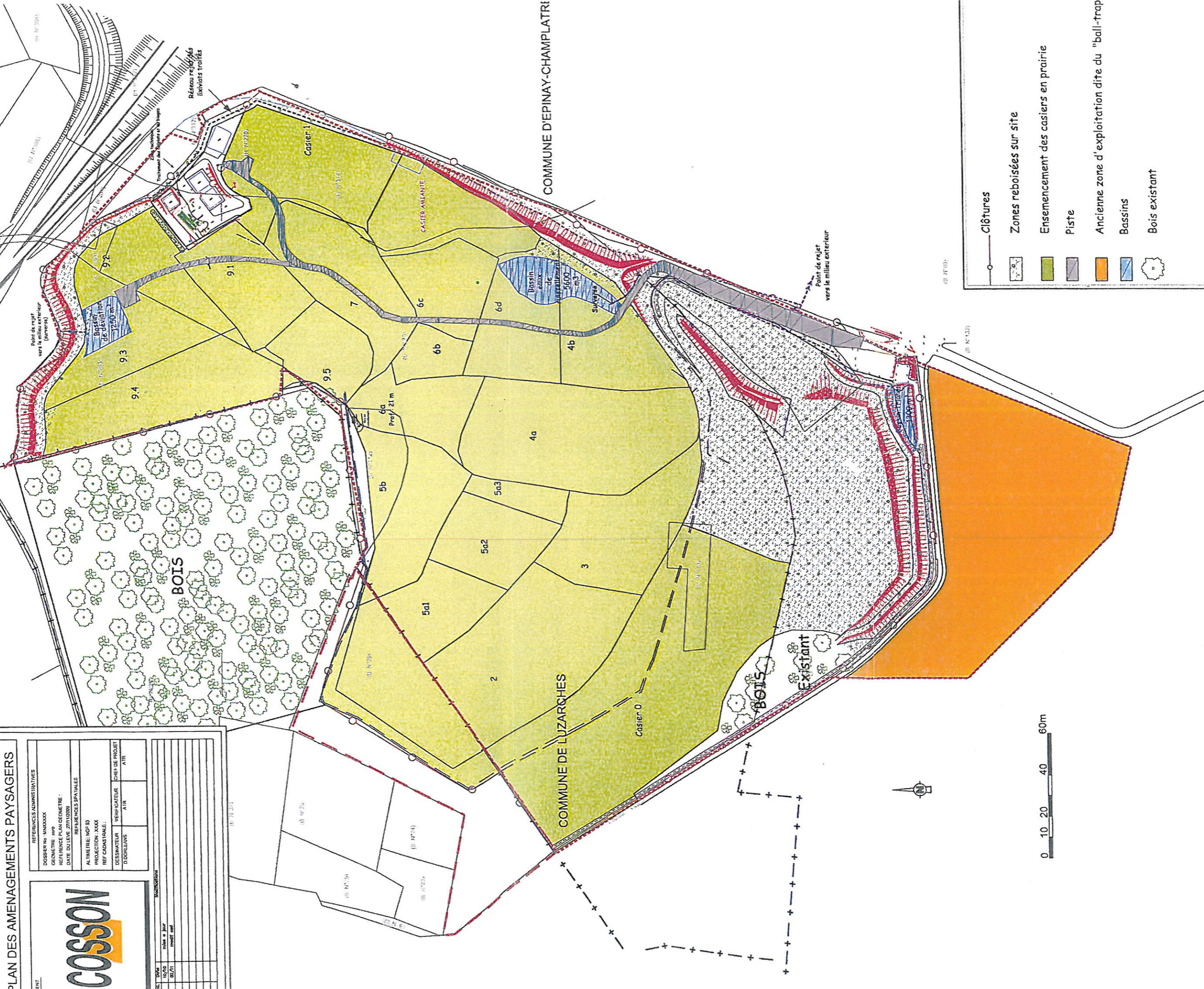
pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE

REFERENCES ADMINISTRATIVES DOSSIER No : N°XXXXX GENRE THE : PMP REFERENCE PLAN GENRE THE : DATE DU LEVE : 27/11/2020 REFERENCES SPATIALES	
ALIMETRE: MGP 93 PRODUCTION : XXXX REF CADASTRALE :	CHEF DE PROJET : VERIFICATEUR : ATR :



NO	DATE	TRAVAIL	REVISIONS
01	10/10/2021	Plan de recolement	



Clôtures

Zones reboisées sur site

Ensemencement des casiers en prairie

Piste

Ancienne zone d'exploitation dite du "ball-trap"

Bassins

Bois existant

Parcelles cadastrales	Commune	Propriétaire	Lieux dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Emprise de l'ISDnD	Surface concernée par les servitudes	Zone de servitude	Type d'activité	
								Alvéoles	Infrastructures
B n°98 (ex B n°31)	Epinay Champlâtreux	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Bois de Champlâtreux	7 ha 68a 26 ca	7 ha 68a 26 ca	7 ha 54a 16 ca	A	0 (en p) Casier Ball-Trap	Parking+ pont bascule+bureaux+voiries
B n°30	Epinay Champlâtreux	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Bois de Champlâtreux	20 ha 16 a 35 ca	2 ha 11a 86 ca	2 ha 11a 86 ca	A	Casier Ball-Trap	Sans objet
U n°112	Luzarches	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Le Vauhorlay	65 a 60ca	65 a 60ca	65 a 60ca	A	5 b (en p) 6a (en p)	Sans objet
U n°113	Luzarches	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Le Vauhorlay	33 a 00ca	33 a 00 ca	33 a 00 ca	A	0(en p) 3(en p)	Sans objet
U n°270 (ex U n°114)	Luzarches	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Le Vauhorlay	21 ha 02a 30 ca	21 ha 02 a 30 ca	21 ha 02 a 30 ca	A	0(en p) 1(en p) 2 3 (en p) 4a 4b 5a-1 5a-2 5a-3 5b (en p) 6a (en p) 6b 6c 7a 7b 7c 7d	Station de traitement PZ5
U n°314, 311 (ex H n°800 ex H n°306)	Luzarches	M Le Duc Hélie de NOAILLES	le Bois de la Goulette	2 ha 74 a 88 ca	2 ha 74 a 88 ca	2 ha 74 a 88 ca	A	1 (en p) Casier amiante	Sans objet
U n°268 (ex U 115)	Luzarches	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Le Vauhorlay	8 a 93 ca	8 a 93 ca	8 a 93 ca	A	9.2 (en p)	Sans objet
U n° 263	Luzarches	Madame Angèle PICARD	La Garenne de Trianon (ex U 111)	2 ha 80 a 24 ca	2 ha 80 a 24 ca	2 ha 80 a 24 ca	A	9.2 (en p) 9.3 9.4 9.5	Sans objet Sans objet PZ6 Sans objet
B n°29	Epinay Champlâtreux	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Ferme de Trianon	3 ha 07 a 42 ca	3 ha 07 a 42 ca	3 ha 07 a 42 ca	A	2 5b	Sans objet
B n°132	Epinay Champlâtreux	M Le Duc Hélie de NOAILLES	Bois de Champlâtreux	85 a 95 ca	sans objet	85 a 95 ca	B	sans objet	PZ1
Domaine public	Luzarches	Domaine public		NA	sans objet		B	sans objet	PZ3
Domaine public	Luzarches	Domaine public		NA	sans objet		B	sans objet	PZ2
U n° 267	Luzarches	Conseil général du Val d'Oise	Le Vauhorlay	8a 97 ca	sans objet	8a 97 ca	B	sans objet	PZ4
TOTAL				59 ha 51 a 90 ca	40 ha 52 a 49 ca	41 ha 33 a 31 ca			

TABLEAU 7: PARCELLES ET SURFACES CONCERNÉES